



# Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Pontoise  
Canton de Vauréal

Arrêté 2018/014

## REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE HAUTE-ISLE

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

**ARRETE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

#### **Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Haute-Isle est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

- décédées sur le territoire de la commune de Haute-Isle ;
- domiciliées à Haute-Isle mais décédées à l'extérieur ;
- non domiciliées à Haute-Isle, mais qui ont droit à une sépulture de famille ;

#### **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 45 cm de hauteur sur 45 cm de largeur et 42 cm de profondeur, une case peut accueillir 4 urnes.

Les cases sont prévues pour recueillir des urnes qui ne devront pas dépasser 25 cm de haut et 19 cm de diamètre.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 4 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par le concessionnaire. Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

#### **Article 5 : Inscription**

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures destinées à être apposées sur les portes des columbariums doivent être réalisées :

- uniquement en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton
- de couleur grise.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts et éventuellement distinctions civiles et militaires.

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

L'entreprise des pompes funèbre qui apposera la plaque s'assurera de la place disponible sur la porte de la case afin que d'autres plaques puissent y être apposées par la suite et ce de manière harmonieuse.

#### **Article 6 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation attestant de l'état civil du défunt et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréé. Les cases faisant l'objet d'une fixation spécifique, pour toute intervention les pompes funèbres devront impérativement demander la clé en Mairie.

#### **Article 7 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

#### **Article 8: Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 — Concessions cinéraires**

### **Article 9 : Concession d'emplacement**

Les concessions d'emplacement d'urne dans les cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir quatre urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 10 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal de 30 ans.

### **Article 11 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

### **Article 12 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 13 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **Article 14 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, l'emplacement dans la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, des inscriptions apposées sur la case, cet emplacement, redevenu libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

**Article 15 : Rétrocession des concessions**

Les emplacements ou les cases du columbarium devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et ce sans remboursement.

Seules ces rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

A Haute-Isle, le 14/09/2018

Le Maire,

Laurent SKINAZI